

Arrêté permanent
n° 24-AP-0036

Portant réglementation du
stationnement
**voies communales,
départementales non
classées à grande circulation
et privées ouvertes à la
circulation publique**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement de tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies communales, départementales non classées à grande circulation et privées ouvertes à la circulation publique, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements matérialisés au sol et prévus à cet effet (pleine voie de circulation, zébras, ronds-points, carrefours, raquettes de retournement ainsi que les parties de voies situées devant un dispositif de fermeture à la circulation, à savoir bornes mobiles, barrières, grilles...).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans les voies soumises au régime du stationnement alterné bimensuel.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations, et tout autre espace vert, ainsi que les terre-pleins centraux sur l'ensemble du territoire communal.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de l'Infrastructure, le Commissaire de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 3 avril 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Service Déplacements (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.